

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : 020403001

SORECONI
SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES
CONFLITS INC.

ROGER LÉVESQUE

-et-

MONTQUE DESJARDINS
Bénéficiaires De La Garantie

-et-

LA GARANTIE DES BATIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC,
Administrateur de La Garantie

-et-

JARDIN DES TOURELLES INC.
Entrepreneur

MANDAT

L'arbitre a reçu son mandat de la société Soreconi en date du 25 avril 2002.

HISTORIQUE

Rapports d'inspection :	15 mars 2002
Demande d'arbitrage :	3 avril 2002
Nomination :	23 avril 2002
Réception du mandat :	25 avril 2002
Convocation pour arbitrage :	1 ^{er} mai 2002
Réception du dossier complet :	7 mai 2002
Arbitrage :	23 octobre 2002
Décision :	25 octobre 2002

DÉCISION

En préambule, il est bon de mentionner qu'il s'agit d'un dossier assez volumineux, bien préparé et bien étoffé, de part et d'autre. En effet, quatre experts, soient messieurs Rioux et Samson pour les Bénéficiaires et Messieurs Patenaude et Gendron pour l'APCHQ, ont fait des rapports élaborés par des données techniques, des références au Manuel de la SCHL, des résultats de simulations, des analyses et des conclusions; ces rapports sont aussi illustrés de photographies, de graphiques, de thermogrammes, de dessins et plans. Rien n'y manque!

Le procureur des bénéficiaires, Me Claude Coursol et celui de l'APCHQ, Me François Caron, se sont tous deux présentés à 10 :00 heures au Palais de Justice de Laval pour l'audition. Puis, après le dépôt des originaux de documents déjà au dossier, ils se sont retirés pour tenter de négocier une entente.

Les procureurs, avec leurs clients et témoins, sont revenus à la salle d'audience vers 13 :00 heures avec une entente manuscrite que les parties ont signée devant l'arbitre soussigné, et dont le texte de deux pages « *Entente de règlement* » est rattachée ci-après avec deux annexes, le tout en quatre pages photocopiées (format légal).

À la demande des procureurs, l'arbitre entérine et consigne, à toutes fins que de droit, l'entente de règlement pour faire en sorte que les travaux correctifs soient exécutés.

Pour répondre à une référence de Me Coursol, quant aux coûts, ils sont à la charge de l'administrateur, conformément aux articles 123, 124 et 125 du Plan de Garantie des bâtiments résidentiels neufs, puisque les Bénéficiaires obtiennent gain de cause sur plusieurs aspects de leur réclamation; et, par ailleurs, tous les experts ont conclu à des travaux correctifs.

Signé à Trois-Rivières, le 25 octobre 2002.

Marcel Chartier, Arbitre